

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 8 janvier.

(Présidence de M. Grandet.)

TROUBLES DU MOIS D'OCTOBRE.

Première affaire. — Cris séditieux proférés dans un lieu public.

Nicolas Leroy, blanchisseur à Clichy-la-Garenne, partit le 19 octobre de son village pour venir à Paris; il trouva deux amis; ils burent un peu, puis beaucoup, prirent un fiacre et se dirigèrent vers la barrière du Trône. Arrivés là, les amis burent encore et ordonnèrent au fiacre de marcher sur Clichy. Mais, chemin faisant, Leroy dit au cocher de passer par le Palais-Royal. La voiture prend cette direction, Leroy ouvre la portière, se penche à l'extérieur, et crie: *Vive Napoléon II! marchons à Vincennes!* C'est pour ce fait, qui, selon l'accusation, constitue le délit de cris séditieux proférés publiquement, que Leroy a comparu aujourd'hui en Cour d'assises.

M. le président. — Vous avez proféré des cris séditieux. — R. J'ai crié *vive Philippe I^{er}, vive Napoléon II*, parce qu'on m'avait dit que la fille de Philippe se mariait avec Napoléon, le fils de Napoléon. — D. Vous êtes signalé comme étant accablé de dettes? — R. Je ne dois que 600 fr. — D. Il paraîtrait qu'après les troubles vous auriez proposé à plusieurs de vos amis de venir à Paris? — R. Non Monsieur.

Après l'audition des témoins, M. Miller développe et soutient l'accusation.

M. Walton, fait connaître la conduite et les antécédents de Leroy, et explique les cris qu'il a proférés par le bruit qui se répandit alors dans le public, du projet d'alliance de Napoléon II avec la fille aînée du Roi.

Cette défense a prévalu, et le prévenu, acquitté, a été immédiatement rendu à sa famille.

DEUXIÈME AFFAIRE. — Provocation à la désobéissance aux lois et à commettre un crime.

Claire Livain, âgée de 40 ans, charretier à Vaugirard, qui depuis longues années travaillait le jour et la nuit pour nourrir les quinze ou seize enfans qu'il a eus de sa femme, et dont huit sont encore vivans, avait eu plus que de contume le 19 octobre; il se trouvait à la barrière de Vaugirard, près d'un poste de ligne; il aborde en trébuchant la sentinelle, et lui dit, d'un ton peu dangereux: *Vous êtes bien malheureux; ce soir on vous désarmera, et on vous écrasera comme des mouches.* Les soldats d'arrêter aussitôt cet homme qui est venu aujourd'hui devant le jury, où plusieurs témoins ont rendu un compte si favorable de sa conduite que les propos qu'il avait tenus en état d'ivresse, déjà expliqués dans un sens favorable par le factionnaire, ont déterminé le ministère public à requérir l'acquiescement de ce laborieux père de famille. Il a été, à cet effet, mis en liberté. Les jurés ont fait une collecte montant à 35 fr., et elle a été donnée, séance tenante, à Livain, qui, dans sa joie, se tournait tantôt vers la Cour, tantôt vers le jury, et n'aurait pas fini ses remerciemens si les gardes municipaux ne l'eussent fait sortir.

AFFAIRE DE M. DELALY, proscrit et condamné sous Louis XVIII, pour avoir conspiré en faveur de Napoléon. — Plaidoirie de M. Pierre-Grand. — Interruptions.

M. Delaly (Pierre-Jean) offre un contraste remarquable avec tous les prévenus de troubles dans le mois d'octobre. Son costume, ses manières, la concision énergique de ses paroles annoncent un caractère ferme, une éducation recherchée. Il déclare s'appeler Delaly, être rentier, et demeurer rue Richelieu; il est ancien payeur de division.

M. le président. — N'étiez-vous pas, le 18 octobre au soir, sur la place de la Bourse, au milieu d'un groupe, et ne demandiez-vous pas la tête du Roi ou celle des ministres?

Delaly. — J'arrivai sur la place de la Bourse, un groupe était déjà formé; on criait: *Le général Laborde à Vincennes!* je pris la parole et je dis: « Le Roi est un brave homme; mais il est trompé; le peuple demande la tête des ministres, mais il veut que ce soit par justice. On demande également le changement du ministère actuel composé de Guizot, Broglie et autres. » Un individu s'approcha de moi, et me demanda ce qu'é-

taille le maréchal Gérard; je lui répondis qu'il était bon à la tête d'une division, mais mal au ministère. J'ajoutai qu'on avait tort de crier sous les fenêtres du Roi, mais que cela pouvait l'éclairer, et faire arriver la vérité jusqu'à lui.

M. Miller, avocat-général: On a trouvé sur vous un alphabet en chiffres?

Delaly: Mon avocat vous expliquera le sens de ces chiffres.

M. Miller: Il est bien que vous donniez vous-même ces explications.

Delaly: Cette pièce dont vous parlez est un plan de conspiration faite pour sauver l'empereur Napoléon de l'île Sainte-Hélène. Je regrette de ne pouvoir vous expliquer ce plan; j'en ai remis l'explication au général Bertrand. On verrait que je regrettais que Las-Cases n'ait pu me dire ce qui s'était passé avec le général Gourgaud pour l'explication de ce plan.

M^e Pierre Grand, défenseur de l'accusé: Cette pièce n'était pas dans le dossier.

M. Miller: Elle était dans les pièces à conviction.

M. Miller au prévenu: On a trouvé sur vous un autre papier où l'on voit l'adresse des lieux où se tiennent les sociétés des Amis du Peuple. — *Aide-toi le ciel t'aidera, etc.* — R. C'était pour assister à leurs réunions; j'y suis allé plusieurs fois.

M. Miller: Voici une note au crayon, plus remarquable encore; elle a été saisie aussi sur vous. « Nous ne pouvions faire un choix plus heureux. Mais le duc d'Orléans doit trouver le fardeau bien pesant sur ses épaules; il voit lui-même qu'il ne peut nous rendre heureux. »

Delaly: Il était mal entouré.

M. Miller: Voici une pièce plus extraordinaire; d'un côté de la feuille se trouvent les vers suivans:

Français, au trône de son père
Un fils saura remonter;
Ayons en lui confiance entière:
Il est Français et saura nous aimer.
En ce fil plein d'espérance,
Jurons d'être son appui.
Français, pour sa défense
Unissons-nous, jurons,
Jurons de mourir pour lui, etc.

De l'autre côté il y a, toujours au crayon, des notes relatives à l'ambassade de M. de Talleyrand. Les vers s'appliquent au duc de Reichstadt. Comment expliquez-vous cela?

Delaly: Les vers sont de 1814 pour le fils de Napoléon; les notes peuvent être postérieures.

M. Deberny, conseiller: Le rythme de ces vers est celui de la Parisienne. Par quelle combinaison pourriez-vous l'appliquer à vos vers en 1814?

M^e Pierre Grand: Le rythme de la Parisienne n'est pas nouveau; je le tiens de personnes plus compétentes que moi; en 1814 il y avait des poésies sur ce rythme.

M. Miller donne lecture d'une longue note dans laquelle l'auteur cherche à établir les droits et les espérances du duc de Bordeaux au trône de France.

Delaly, pendant cette lecture qui l'étonne, déclare que la note n'est pas de lui; enfin il s'écrie: « Elle est écrite par moi; un de mes amis, banquier à Florence, me pria de lui en faire copie; je l'ai extraite d'un journal au cabinet de lecture de Galignani. »

M^e Pierre Grand: Je prouverai que Delaly n'est pas Carlisle; je le connais; il donne une explication et je la crois sincère, sans en avoir la preuve.

M. Miller: Voici le projet d'une lettre adressée au Roi; vous exprimez les mécontentemens qui, selon vous, agitent le peuple.

« 1^o Sur l'inopportunité de la proposition de la peine de mort, lorsque le peuple demande la tête des ministres;
« 2^o Sur la lenteur que les Chambres mettent à accorder au peuple la justice qu'on lui doit, qu'il veut et qu'il est décidé à se faire lui-même si on venait à le décevoir dans son attente; de ce que la marche des affaires est la même de celle qu'on suivait auparavant;

« 3^o Qu'on n'est pas content des ministres actuels qui déjà sont parvenus à faire perdre à Sa Majesté sa popularité, et qui lui créent autant d'ennemis qu'ils peuvent, parce qu'ils sont tous congréganistes, et que le peuple est convaincu qu'ils le trahissent;

« 4^o Le public dit de M. Laffitte que c'est un misérable auteur de la ruine d'un millier de familles;

« 5^o La déconsidération dont on voudrait environner Lafayette, etc. »

Cette lettre finit par une demande d'audience auprès du Roi.

Delaly: J'aurais désiré pouvoir faire parvenir la vérité auprès du Roi. Exilé et condamné sous la dynastie déchue, je croyais de mon devoir de dire ce que je pensais.

Un juré: Pourquoi avez-vous été exilé?

Le prévenu: Je me suis exilé volontairement en 1815; puis, en 1822, j'ai été condamné à cinq années d'emprisonnement et à 6000 fr. d'amende pour une brochure dans laquelle je dévoilais les perfidies des Bourbons. (Sensation.) En 1817, j'étais à Munich quand les ambassadeurs se ligèrent contre moi et me forcèrent à quitter ce pays.

M. Brillant, premier témoin, dépose que, sur la place de la Bourse, le prévenu a péroré, et qu'il a dit: *La tête du Roi et celle des ministres!*

Delaly: Je n'ai pu tenir un pareil langage.

M. le président: N'auriez-vous pas dit aussi: « Nous nous sommes battus au mois de juillet, et nous nous battons encore? » Au mois de juillet vous n'étiez pas à Paris.

Delaly: Je n'ai pas l'habitude de me vanter de ce que je n'ai pas fait. J'ai dit: « On s'est battu, et non pas nous nous sommes battus. »

Le second témoin déclare qu'il a entendu le prévenu dire dans un groupe: « Le Roi est entouré de conseillers perfides; voulez-vous savoir où le Roi a été cherché ses ministres? dans les caves. (Rire prolongé.) »

M. Miller, avocat-général, abandonne l'accusation concernant le délit de provocation au meurtre, délit qui ne lui semble pas suffisamment établi, et soutient avec force la prévention relative au second chef, celui de provocation à la désobéissance aux lois.

M^e Pierre Grand, défenseur du prévenu, prend la parole en ces termes:

« Un citoyen Français dont le cœur n'a jamais cessé de battre aux noms de gloire, de patrie et de liberté; qui a suivi nos aigles victorieuses dans toutes les contrées de l'Europe où le génie d'un grand homme et la valeur française les ont conduites; qui, en 1815, après avoir uni ses efforts à ceux de son empereur pour préserver la France d'une seconde invasion, a été honoré des persécutions de la branche aînée des Bourbons; qui, depuis cette époque jusqu'à la mort de Napoléon, a parcouru la Belgique, l'Angleterre, l'Allemagne, cherchant sans cesse des complices d'une grande et noble conspiration, dont le but était de ravir à la perfidie du cabinet anglais et aux serres d'un ignoble géolier, le captif de Sainte-Hélène; un citoyen Français qui, en 1822, a été condamné, par contumace, à cinq ans d'emprisonnement et à 6,000 fr. d'amende, pour un ouvrage où étaient dévoilés les perfidies du cabinet anglais à l'égard de Napoléon, et les conspirations des Bourbons contre nos libertés, apprend tout d'un coup, sur sa terre d'exil, à Londres où il est réfugié, que les enfans de Paris ont fait, en trois jours, ce que leurs pères avaient fait en trois ans; qu'à travers le feu et la mitraille, ils sont arrivés jusqu'au trône vermoulu du digne mule de Charles IX et l'ont réduit en poudre; qu'aussi sublimes encore après la victoire que pendant le combat, ils n'ont pas voulu que le glaive de la loi fût souillé par le sang impur d'un despote imbécile; que le drapeau tricolore flotte sur nos palais nationaux; que le prince français de cœur et d'origine qui a portés ces couleurs à Jemmappes vient de recevoir des mains d'un peuple libre un sceptre nouveau... Le proscrit reverra donc sa patrie, puisqu'elle a reconnu son indépendance! Ah! Messieurs, il faut avoir été proscrit soi-même pour comprendre tout ce que renferme une telle pensée (1)!

« Mais Delaly est tout d'un coup arrêté par son respect de la légalité! Il se souvient qu'une ordonnance du Roi peut seule autoriser le retour des condamnés pour délits politiques! Alors, il transmet au roi Louis-Philippe I^{er} ses vœux et ses espérances. Dans sa lettre, il demande au nom de l'humanité et de la justice le rappel des condamnés. Le cœur de Philippe n'avait pas besoin d'un autre inspiiration que de la sienne. Lorsqu'il monta sur le trône, la cause des patriotes proscrits fut gagnée; et ce grand acte de réparation ne tarda pas à paraître.

« Delaly met enfin le pied sur le sol français! D'abord il est tout entier à son bonheur; mais on n'a pas séjourné de longues années en Angleterre sans s'être habitué à apprécier avec maturité les événemens politiques, à

(1) Des poursuites dirigées contre M^e Pierre Grand en 1827, à l'occasion d'un écrit politique, le forcèrent à se réfugier en Belgique.

en examiner les causes, à en prévoir les conséquences plus ou moins éloignées. En Angleterre, on a moins d'enthousiasme pour la liberté, mais en revanche on veut qu'elle s'appuie sur des bases plus solides. Aussi, Delaly qui sait que des hommes politiques sont des principes vivants, suivant leur nature, produisent des résultats nécessaires, ne vit pas à la tête du ministère, sans éprouver un sentiment pénible, et des craintes pour la liberté, ces hommes à doctrine, dont tel avait mérité d'être nommé censeur royal le 24 octobre 1814, par une ordonnance en exécution de la loi du 21 du même mois sur la liberté de la presse, et de quelle loi, Messieurs !... de celle qui n'affranchissait de la censure préalable que les écrits en langues mortes et en langues étrangères, les mandemens, les lettres pastorales, les catéchismes et livres de prières; de celle, enfin, qui a été remise en vigueur par Charles X, Peyronnet et Polignac, le 25 juillet, et a causé la révolution de 1830!

« Quoi! celui qui fut censeur en 1814 avec Delvincourt, Auger, Henri Dillon, Frayssinous, est appelé à diriger la révolution de 1830! Est-ce donc avec les éléments du droit divin et des deux restaurations que la révolution de 1830 peut marcher à ses glorieuses destinées! Comment le roi-citoyen, le plus honnête homme et le plus patriote de tous, pourra-t-il s'entendre avec le peuple souverain dont il s'honore d'être le mandataire, si les hommes de la Charte octroyée viennent se placer entre lui et le peuple!

« Voilà ce que se demandait Delaly, en octobre dernier. Et sa raison lui répondait que la volonté nationale ne serait jamais comprise par les hommes dont les mains avaient été souillées par la censure! Ces prévisions ont été réalisées par ce ministère qui nous laissa sans armée, sans budget, sans union; qui laissa persécuter les patriotes étrangers et établir des majorats!... Je pourrais, Messieurs, vous citer bien d'autres obstacles aux améliorations réclamées par la révolution de 1830, bien d'autres abus qui frappaient alors les yeux de mon client.

« N'oubliez pas, que je vous représente toujours Delaly en octobre dernier, et il faut bien reconnaître que ses opinions n'étaient pas si mauvaises, puisque depuis, le ministère qui lui paraissait peser sur la France, a été changé en grande partie. Par quelle fatalité l'expression des idées politiques de Delaly a-t-elle attiré sur lui, au nom d'un gouvernement populaire et protecteur, des rigueurs plus terribles encore que celles qu'il avait subies sous un gouvernement tyrannique? Pourquoi, depuis quatre mois qu'il est de retour de sa terre d'exil, en a-t-il passé trois dans les prisons, confondu avec les malfaiteurs les plus abjects, comme s'il était un assassin ou un voleur de mouchoirs? Pourquoi? parce qu'il est prévenu de délits politiques, me répondra-t-on. Soit: nous verrons bientôt si cette prévention est fondée. Mais avant, je dirai au pouvoir: Puisque Delaly n'est prévenu que de délits politiques, pourquoi l'avez-vous confondu dans la prison de la Force, avec les prévenus des délits les plus honteux. Je dirai au pouvoir: Rappelez-vous, quand vous étiez *opposition*, avec quelle énergie vous flétrissiez cette horrible profanation. S'il est beau de s'indigner contre les abus, il est plus beau encore de les faire cesser.

« Toutefois, Messieurs, je dois déclarer que M. Charles Lucas, à qui j'ai signalé cette odieuse confusion, vient de m'écrire qu'il s'était empressé de faire des démarches pour la faire cesser.

« Il ne dépend pas de moi, m'écrit-il, que les prévenus politiques ne soient pas mieux qu'ils ne sont. Ce ne sera jamais dans ma bonne volonté que vous trouverez des obstacles à cet égard.

Abordant l'accusation, l'avocat soutient qu'il n'y a pas de crime sans intention, sans intérêt. « Or, continue-t-il, Delaly n'avait pas d'intérêt à provoquer à la désobéissance aux lois. Pour établir sa culpabilité, il faut bien lui supposer un motif. A l'époque où nous sommes, il ne pourrait exister qu'un des trois suivans. Il faudrait, en effet, supposer que Delaly a agi soit 1° pour placer sur le trône un des membres de la famille de Bonaparte; 2° ou Charles X, ou l'un des membres de sa branche; 3° ou pour établir la république.

« La première question renferme celle-ci: Delaly était-il bonapartiste? Il l'a été tant que Bonaparte a vécu. Jamais dévoué à un grand homme n'a été plus noble, plus complet, plus désintéressé. Si je vous faisais l'histoire de sa vie depuis 1815 jusqu'en 1821, vous le verriez constamment occupé à chercher les moyens de favoriser l'évasion de Bonaparte de l'île de Sainte-Hélène. Vous le verriez à Munich, en rapport avec Santini lorsqu'il fut de retour de cette île. Vous le verriez porter tellement ombrage aux ambassadeurs des cours étrangères, qu'ils obtiennent son expulsion de ce royaume. Vous le verriez à Aix-la-Chapelle lors du congrès où tous les souverains étaient réunis, se créer de nouvelles intelligences avec des amis de l'ancien empereur pour mettre enfin à exécution son projet chéri. Vous verriez par quelle fatalité à échoué ce plan qui avait été approuvé par de grands personnages. Mais ces circonstances que l'histoire pourra recueillir nous éloigneraient trop de la question que vous êtes appelés à juger.

« Ainsi, Messieurs, Delaly ne craint pas de le dire, pendant le règne des princes de la branche aînée des Bourbons, il a conspiré pour Bonaparte, parce qu'il était dévoué à ce grand général, et que pour préférer son sceptre à celui de ces princes, il suffisait de les comparer. Mais, au 18 octobre, la question n'était plus entre Bonaparte et Louis XVIII, l'octroyeur, ou Charles X, le confisqueur de la Charte. Il n'y avait plus de choix à faire. Les cendres du grand homme sont à Sainte-Hélène, et seront bientôt portées par la colonne.

Il a été toute sa dynastie. Il n'en a pas laissé à la France, mais il lui a légué une gloire immortelle. Charles X vivant à Holy-Rood est mort pour la France, et ne lui lègue que le souvenir d'un despote qui n'a jamais été pour elle un Français de plus, mais qui est aujourd'hui un lâche et cruel ennemi de moins.

« Ainsi, Messieurs, au 18 octobre, ce n'est pas le bonapartisme qui a dicté les paroles de Delaly. Quant aux membres de la famille de Bonaparte, il n'a pas pour eux l'enthousiasme qu'il a eu pour le chef. Ce qu'il leur préférera toujours, c'est la liberté que la nation a conquise en juillet.

« Messieurs, le bonapartisme de Delaly n'est pas plus dangereux que celui de la France; car, comme l'a dit M. Bignon à la Chambre des députés, dans la séance du 28 décembre dernier, « il y a en France du bonapartisme; mais il faut distinguer Bonaparte grand homme, de Bonaparte chef de dynastie. Le roi Louis-Philippe lui-même est bonapartiste, en ce sens qu'il adopte la gloire de Bonaparte comme une gloire française. »

« Je passe à la seconde question. Delaly agissait-il pour Charles X ou l'un des membres de sa branche? Delaly a été persécuté par eux en 1815; il a été condamné sous leur règne, en 1822, à 5 ans d'emprisonnement et à 6000 fr. d'amende pour délit politique. Voici une lettre en anglais qu'il a publiée le 30 décembre 1822 dans le *Morning-Chronicle*:

« Si je ne mets à la tête de cette brochure que l'initiale de mon nom, c'est parce que je me crois encore capable de rendre de nouveaux services à ma patrie, et que je ne veux pas me priver des moyens de prouver aux Bourbons, dans toutes les circonstances qui pourront se présenter, que j'ai toujours reconnu en eux les ennemis jurés de mon pays, et que je suis leur ennemi décidé, de telle sorte que l'attachement que je porte à la France me ferait sacrifier toute chose, même mon existence, si par ce sacrifice il était en mon pouvoir de lui obtenir un triomphe nécessaire à sa gloire et à sa prospérité. »

La lettre est signée: Del..., ancien payeur de division, chargé à Wilna de l'inspection du dépôt de fonds de S. M. l'empereur Napoléon.

« Enfin Delaly était-il mu par le désir d'établir la république? Messieurs, il y a deux sortes de révolutions: la révolution populaire et la révolution gouvernementale. Pour accomplir une révolution populaire, il faut négliger les questions gouvernementales, parce qu'elles n'ont qu'un but de conservation, et qu'il faut d'abord avoir créé avant de songer à conserver. C'est ainsi que les hommes qui comprennent le principe d'une révolution populaire ne s'occupent que d'intérêts généraux. Ils commencent par déblayer la place des ruines et des débris du vieil édifice pour jeter sans embarras les fondemens du nouveau; par constituer les libertés politiques, judiciaires, communales, provinciales, et par établir les lois restrictives de la fiscalité. L'intérêt général aura été la pensée des législateurs, et le gouvernement, quel qu'il soit, auquel le peuple offrira le dépôt des libertés publiques, connaîtra les conditions du traité. Ce sera à prendre ou à laisser. Voilà la révolution populaire. Voilà ce que nous voyons en Belgique.

« La révolution gouvernementale est celle que nous avons eue en France. Le peuple s'est contenté de renverser un gouvernement oppresseur; et sans avoir fait ses conditions, ni établi les bases de son amélioration progressive, il a laissé la révolution entre les mains d'un nouveau gouvernement qui, par ses promesses, a mérité toute sa confiance.

« L'étendue de notre territoire commandait-elle cette sorte de démission du peuple? C'est ce que je ne saurais examiner. Mais toujours est-il que la révolution gouvernementale n'a pas procédé comme l'eût fait une révolution populaire. Elle a conservé, en attendant mieux, les députés du double vote, la pairie, les titres, les distinctions.

« Maintenant, en France les uns veulent que la révolution gouvernementale accomplisse la révolution populaire; les autres pensent qu'il faut s'arrêter, et que la révolution populaire n'a plus rien à réclamer, puisque la révolution gouvernementale est opérée. De là sont nés le parti du mouvement et le parti de la résistance. Que veut le parti de la résistance? Je le dis hautement. Il veut conserver les abus si favorables aux courtisans de la vieille dynastie. Le parti du mouvement, au contraire, en demande la destruction et réclame les améliorations si souvent indiquées par l'ancienne opposition. Le parti de la résistance veut que la révolution de 1830 soit une cause sans effets. Le parti du mouvement ne peut s'accommoder d'une cause stérile; il veut en faire sortir les conséquences.

« Messieurs, Delaly est du parti du mouvement. Mais, les discours qu'il a prononcés au 18 octobre tendaient-ils à préparer les esprits à l'établissement d'une république pour laquelle il aurait conspiré? Je vous ai dit ce que veulent les hommes du mouvement, et certes vous n'y avez aperçu aucune pensée de république.

« Messieurs, le ministère public a parlé d'esprits malveillans; je sais qu'il est des personnes qui se trouvent bien sous tous les régimes; qui n'aiment pas les patriotes et qui les calomnient parce que leur opinion se ressent de leurs anciennes affections. Ces gens-là, je le répète, se trouvent bien sous tous les régimes; si je voulais, je pourrais en citer; il en est qui ne sont pas bien loin. (Mouvement.)

« Les véritables conspirateurs, MM. les jurés, ce sont les orateurs sans conviction, qui parlent de leur courage parce qu'ils ont peur, qui prennent le budget pour un majorat; ce sont ces hommes de la défection qui, sous prétexte d'organiser désorganisent la garde nationale, et lui ravissent ce chef vénérable, dont le nom vivra dans le monde tant qu'il y restera quelque étincelle d'honneur, de patriotisme, et de liberté. Ce

sont ceux qui ne cessent de nous abreuver de dégoûts, nous autres patriotes, parce que le 26 juillet au soir sevelir sous les ruines de la patrie; parce que nous en journée du 27 nous protestions sur les places publiques et au Palais-Royal contre la tyrannie; parce que nous allions en députation chez les représentans du pays pour des exciter à résister à l'oppression; parce que nous avons combattu dans les journées des 28 et 29 juillet...

M. le président, interrompant l'avocat: M^e Grand, je vous invite à vous renfermer dans votre cause.

M^e Pierre Grand: « Mais, lui, Delaly, n'a conspiré contre personne; il veut la liberté et le roi Philippe; c'est ce que vous voulez, MM. les jurés, c'est ce que je veux; c'est ce que nous voulons tous. Ah! que ne l'avez-vous entendu comme moi, il y a quelques jours, dans la prison de la conciergerie! Il me disait: « Je viens de recevoir de Londres une lettre d'une personne qui m'est plus chère que la vie, et même que la liberté. Elle sait mon malheur; elle m'écrit ces mots: »

« La nouvelle de votre arrestation m'a grandement surprise; vous êtes malheureux en France, vous dont la fermeté et le dévouement à l'intérêt et au bien-être de votre pays est proverbial; je puis ajouter, je pense, que vous le poussiez jusqu'au fanatisme. Evidemment vous avez des ennemis. N'avez-vous pas sacrifié vos propres intérêts, votre bien-être, et souvent mécontenté vos amis, quoique nous ne puissions blâmer votre attachement pour votre patrie? »

« Elle est dans le désespoir, ajoutait-il. Cette idée a affaibli tout d'un coup les forces de mon âme. Mais ce qui me tourmente encore davantage, c'est que cette lettre m'apprend qu'on croit communément en Angleterre qu'un grand personnage, qu'un diplomate célèbre trahit la France, et cherche à frayer la route du trône à celui qu'on appelle Henri V à Holy-Rood! »

« C'est ainsi que Delaly oublie qu'il est prisonnier pour ne songer qu'aux grands intérêts de la France. Messieurs les jurés, hâtez-vous de le rendre à la liberté, car il est toujours digne d'elle. Songez qu'en ce moment où les hostilités viennent de recommencer entre les citoyens Belges et les soldats de Nassau; où le czar, avec ses hordes d'esclaves, s'appête à se précipiter sur la Pologne...

M. de Berny, conseiller, interrompant vivement l'avocat: De pareilles réflexions sont dangereuses; le défenseur ne doit pas oublier qu'il existe un article du Code pénal, par lequel il est défendu de dire des choses qui pourraient amener la guerre entre deux puissances.

M^e Pierre Grand: A la tribune on tient de tels discours, de plus énergiques encore; d'ailleurs la France ne désire pas la guerre, mais elle ne la craint pas, car la guerre ne peut être que glorieuse pour elle.

M. Miller, avocat-général, se levant aussitôt: Le ministère public a montré une grande longanimité en n'interrompant pas la plaidoirie qu'on vient d'entendre. Cependant on n'a pas craint de se permettre des imputations qui paraissent dirigées contre des magistrats, non contre moi, mais contre des personnes qui ne sont pas loin de moi. C'est dans l'intérêt de la loi et de l'ordre public que toujours les magistrats ont pris la parole, et sous la dynastie déchue nous eussions tenu un langage aussi ferme et aussi impartial contre les perturbateurs de l'ordre et du repos public.

M^e Pierre Grand: A Dieu ne plaise que j'aie voulu faire la moindre application à qui que ce soit dans cette enceinte. Je proteste contre l'interprétation du ministère public. Si j'ai dit qu'il ne faudrait pas aller bien loin pour trouver des ennemis de la liberté, j'ai exprimé une vérité proclamée par tous. Il y a des ennemis de nos institutions libérales dans la ville des barricades. Je respecte la justice et ses organes, mais je signale nos ennemis.

La Cour se lève, reprend bientôt séance, et invite M^e Pierre Grand à se renfermer dans sa cause.

M^e Pierre Grand reprend la parole et déclare que comme homme il respecte M. Guizot, mais qu'il ne saurait adopter ses idées politiques; que son client les avait critiquées avec raison, mais qu'il n'a entendu faire aucune personnalité; que s'il a parlé de la guerre qui va mettre aux prises la tyrannie et la liberté en Europe, c'était afin de prouver aux jurés que la liberté a besoin de tous ses enfans. Il termine par de nouvelles considérations de nature à intéresser les jurés sur le sort d'un homme qui, après quinze ans d'exil, n'est revenu en France que pour y trouver des fers.

M. le président demande au prévenu s'il n'a rien à ajouter à sa défense.

Delaly: Non, Monsieur, je suis ami du Roi. Conformément à la réponse du jury, qui a déclaré le prévenu coupable de provocation à la désobéissance aux lois, et répondant négativement à la question de provocation au meurtre des anciens ministres, la Cour, faisant application des art. 1, 2 et 5 de la loi du 17 mai 1819, a condamné Delaly à une année d'emprisonnement.

QUATRIÈME AFFAIRE.

L'audience a été terminée par la prévention portée contre Freycinet, sans profession, et Mour, menuisier chez M. Daldringon, carrossier de l'ex-roi. Le premier répéta le 18 octobre dans quelques groupes formés près de l'Odéon, le propos suivant: « Plus d'hérédité; le peuple n'a rien gagné à tout cela. » Le second disait le même jour: « La garde nationale est pleine de jésuites; elle tirera sur le peuple. »

M. Miller, avocat-général, a soutenu la prévention contre les deux inculpés; ce magistrat a fait connaître que Freycinet était ami d'un sieur Lagrange, ancien valet de chambre de Charles X.

M^e Cochier-Duplessis a défendu Freycinet, qui, mal-

gré ses efforts, a été condamné à trois mois de prison. Mour, habilement défendu par M^e Baud, a été acquitté.

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE (Angers).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BIZARD. — Audience du 3 janvier.

INCENDIES. — SEIZE ACCUSÉS. — Accident dans la salle d'audience. (Voir la Gazette des Tribunaux des 26 décembre, 4, 5, 6 et 7 janvier.)

On continue l'audition des témoins. Plusieurs déclarent qu'ils reconnaissent parfaitement Gautier.

La femme Masson : Un homme m'a demandé, le 17 juillet, à coucher chez moi. C'est ce rouge-là que voilà devant vous. Il me dit lui-même qu'il s'appelait François Gautier, et qu'il avait de bons papiers. Il me dit aussi qu'il allait chez M. d'Andigné pour toucher des fonds.

M. le président : Quel M. d'Andigné ? — R. Je n'en sais rien.

Le sieur Sigogne, du Toureil, a conduit un homme qu'il reconnaît pour être Gautier, chez sa tante, la femme Masson. Cet homme lui offrit un rasoir pour le récompenser de sa peine. Il dit qu'il allait chercher de l'argent chez M. d'Andigné ; il dit aussi qu'il avait été gardé. Il avait un petit paquet et un chapeau à cornes. M. le président fait observer que trois jours après on a trouvé Gautier porteur d'un rasoir. Le témoin dit encore que cet homme avait une boîte de ferblanc.

Glenné-Masson a causé pendant une demi-heure ou trois quarts-d'heure avec Gautier, qui disait aller chez M. d'Andigné, et rapporte les mêmes propos que les témoins précédents relativement à l'argent à prendre chez M. d'Andigné, et à la place de garde qui devait être donnée à l'accusé à Versailles. Il reconnaît très bien Gautier.

M. le procureur-général : Gautier, quelles protections aviez-vous donc à Versailles pour y obtenir cette place de garde ? — R. Je n'ai jamais parlé au témoin ; je ne l'ai jamais vu.

M. Michel Lanjuinais, ingénieur-géographe, demeurant à Nantes, dépose ainsi :

Ducos, du département des Landes, a été employé, sous mes ordres depuis novembre 1829 jusqu'à la fin du mois de février 1830. Les travaux ayant cessé, il m'a quitté. Je l'ai revu quelque temps après, rue Crébillon, à Nantes. Il gagnait de 30 à 40 sous par jour, et faisait peu de dépense. Vers le mois de mars il a écrit de nouveau pour demander de l'ouvrage. Je l'avais employé comme porte-mire. Lorsque Ducos m'a quitté, je lui donnai une lettre pour un ingénieur M. Brault.

Le témoin dit avoir connu, il y a vingt-deux ans, la famille de Ducos. Ses parents étaient propriétaires dans le département des Landes.

M. le procureur-général, à l'accusé : Quelle profession avez-vous dit exercer à Nantes, lorsque vous y avez été sous le nom de Cambort, que vous y aviez pris au lieu de celui de Ducos ? — R. Dans les auberges où on me demandait mon passeport, je disais que j'étais cordonnier ; dans les autres, je disais être employé au nivellement. J'ai dit aussi que j'étais tourneur en ivoire. — D. Pourquoi avez-vous dit aussi que vous étiez tourneur ? — R. Parce que j'avais honte de me dire cordonnier.

Le sieur Boistard déclare que Ducos a été employé sous ses ordres en qualité de chaîneur, depuis le 2 mars dernier jusqu'au 15. « Ducos, dit-il, avait un sombre regard qui m'inspirait de la crainte. »

L'accusé s'étonne que le témoin exprime un pareil sentiment sur son compte.

L'audience est suspendue pendant quelque temps. A la reprise de la séance, M. Poulain-Duinan, juré, demande à M. le président la permission de présenter quelques observations, et à l'instant même il dit qu'un M. d'Andigné demeurait à Champlocé, et qu'il ne serait pas étonnant que Gautier eût appris sur la route le nom de M. d'Andigné, mais qu'on ne pouvait tirer aucun soupçon de cette circonstance.

M. le procureur-général fait observer qu'on a mal interprété ses paroles ; qu'il n'a eu pour but que de constater un fait, et qu'il n'a entendu inculper personne.

Tout le reste de cette audience est consacré aux dépositions de quelques témoins assignés pour prouver l'alibi que Gautier invoque, et elles ne renferment que des détails sans intérêt. Mais vers quatre heures, un accident vient tout-à-coup interrompre les débats. Une lourde masse tombe avec fracas au milieu de l'auditoire, une poussière épaisse s'élève : les nombreux auditeurs dont la salle est remplie se pressent vers les issues en poussant des cris d'effroi ; les personnes, les dames surtout, admises dans l'enceinte du parquet, se réfugient et se groupent contre le Tribunal ; quelques-unes trouvent le moyen de franchir la porte de la salle d'audience et tombent évanouies à la porte extérieure du palais. Une plaque de plâtre d'environ quatre pieds de large sur huit de longueur, s'est détachée du plafond et a causé cette épouvante, sans heureusement occasionner aucune blessure.

Bientôt les bras, les mouchoirs, les toques s'agitent pour réclamer le silence ; lorsqu'il est un peu rétabli, M. le procureur-général demande que procès-verbal soit dressé sur-le-champ de l'accident qui vient d'arriver, et qui force la Cour à suspendre son audience, et que rapport de ce procès-verbal soit immédiatement adressé à M. le préfet, afin que toutes conclusions qui seront jugées convenables soient prises contre les ouvriers ou architectes qui ont fait le plafond.

La Cour, sans pouvoir reprendre ses places, donne

acte à M. le procureur-général de ses réserves, ordonne que le procès-verbal de l'événement sera dressé et envoyé conformément à ses conclusions, et remet l'audience à demain.

Audience du 4 janvier.

SUITE DES DÉPOSITIONS. — ARRÊSTATION D'UN TÉMOIN A L'AUDIENCE. — RÉSERVES DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL CONTRE M. CESBRON.

Malgré l'accident de la veille, le même nombre d'auditeurs remplit la salle d'audience. M. Lachèse, architecte, a fait disparaître pendant la nuit la totalité du plafond de la salle.

On reprend la déposition de la femme Roy, aubergiste, assignée à la requête de l'accusé, et qui persiste à déclarer que Ducos était chez elle le 17 et le 18 juillet, tandis que dix autres témoins attestent l'avoir vu le même jour à Gennes, qui se trouve à vingt-cinq lieues de distance. De longs et vifs débats s'élèvent entre ce témoin et M. le président, ainsi que M. le procureur-général, soit sur les contradictions que présente sa déposition, soit sur la tenue du registre où a été inscrit le nom de Ducos. Deux experts sont chargés à l'instant même de vérifier les écritures.

On appelle M. de Maquillé, ex-pair de France, entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président.

D. Connaissez-vous les accusés ? — R. J'ai visité Ducos dans sa prison. — D. Il paraît que vous avez fait cette visite avec M. de Bagneux, veuillez déclarer ce qui s'est passé. — R. C'est moi qui ai provoqué la visite. Ayant rencontré dans la ville un homme de haute stature, à regard fier, je voulus voir si l'accusé que l'on avait arrêté était l'homme que j'avais rencontré. M. de Jousset et un autre que je ne me rappelle pas nous accompagnèrent. M. le commandant du château vint aussi avec nous. Nous étant fait ouvrir le cachot, je vis l'homme arrêté et je ne le reconnus pas, M. le préfet, après s'être fait connaître, lui demanda son nom ; il dit s'appeler Cambort, et être cordonnier. M. de Bagneux, ayant examiné ses mains, lui dit qu'elles n'indiquaient pas un semblable état. Le préfet lui fit plusieurs questions. Gautier se plaignit de l'injustice de son arrestation. — D. Il paraît qu'un individu se faisait appeler Dulong, et que d'autres nomment Lisman, accusé, a été vu à Brissac. Il se disait fumiste et disait aller à votre château de la Forêt. Connaissez-vous cet homme ? — R. Un homme m'avait vendu à Paris un poêle : il venait le poser chez moi lorsqu'il fut arrêté. Il fut relâché et vint me voir à Paris : il se nommait Delaroche.

M^e Camille Guibert : Je prie M. le président de demander au témoin, quelle fut la réponse faite par l'expert M. de Bagneux, lorsque le concierge lui dit que l'accusé, Gautier, était mis au secret par la justice.

M. de Maquillé : J'ignorais que l'accusé fût au secret.

M^e Camille Guibert : Je désire savoir si, à raison des rapports que le témoin a pu avoir avec M. de Bagneux, il a connaissance du contenu des papiers brûlés à la préfecture de ce département dans la grande semaine de juillet, et s'il pense que ces papiers contiennent des renseignements fournis sur les incendies par la haute police de Paris.

M. le président : Je crois ne pas devoir poser cette question : elle ne touche pas au procès et excède de beaucoup l'usage que nous entendons faire de notre pouvoir discrétionnaire.

M^e Camille Guibert Je vais expliquer et justifier ma question. Nous sommes ici chargés d'une immense responsabilité, non seulement envers les accusés dont la défense nous est confiée, mais envers la société que ce procès intéresse tout entière. En entrant dans cette enceinte, que tout le monde ici le comprend, nous avons déposé toutes passions politiques, une seule pensée nous inspire : le désir désintéressé de découvrir la vérité. Ainsi, point de personnalité d'aucune sorte ; je ne veux incriminer ni M. de Bagneux, ni M. de Maquillé, mais je persiste à demander la position d'une question qui me semble pouvoir jeter quelque jour sur les graves débats qui nous occupent.

M. le président répète son observation, et permet à M. de Maquillé de se retirer.

M^e Guibert, dans cette allocution, a fait preuve de talent, de courage, de dignité ; le barreau a paru fier de l'énergie de son confrère, et s'est empressé de le féliciter à la suspension de l'audience.

En attendant que les témoins experts aient fini leur rapport, on passe à une nouvelle série de témoins.

M. Chaillou, propriétaire aux Rosiers. (Ce témoin étant extrêmement sourd, on prie M^{me} Chaillou, sa femme, de lui transmettre les questions.) Il déclare que huit jours avant l'incendie de Gennes il vit beaucoup de vagabonds passer par les Rosiers. Ils se dirigeaient vers Angers. « J'en vis ensuite, ajoute-t-il, se diriger vers Saumur. Beaucoup n'avaient pas de passeports ; ils portaient des poches comme s'ils étaient allés demander quelque chose à peu de distance. Un grand nombre encore fut aperçu plus tard, se dirigeant vers Saumur et de là sans doute à Paris. Le petit Bonnières accusé, dit après son arrestation : « Si on veut me mettre à même, je ferai arrêter tous les individus de notre bande. » Il vanta surtout l'adresse d'un homme à pied-bot, et son habileté à courir à quatre pattes dans les blés. Après l'arrestation du petit Bonnières, Gautier aurait fait entrer aux Rosiers plusieurs personnages qui ont fait crier à l'incendiaire ! afin d'exciter une émeute dont ils auraient profité pour délivrer le prisonnier.

Le témoin : Je demande à M. le procureur-général qu'il veuille bien faire une enquête sur la conduite qu'a tenue aux Rosiers un certain fonctionnaire de Saumur : c'est une satisfaction que l'on doit aux habitants des Rosiers, et aux propriétaires incendiés. (Sensation.)

M. le procureur-général à M. Chaillou : Que vous a dit M. Quélin, propriétaire à Beaulort ? — R. D'après la description que vous faites de Gautier, il pourrait bien être François Gautier, qui vendait cet hiver de l'eau de Cologne à Beaulort ; il était avec deux pèlerins

et criait : Vous vous appellerez François Gautier qui vous vend de si bonne eau de Cologne.

M. le procureur-général : Madame Chaillou, dites à M. Chaillou que je recevrai avec reconnaissance tous les renseignements qu'il voudra bien me transmettre sur un magistrat dont il parle et qu'il dit avoir prévarié.

Le sieur Halicot, gendarme, dépose que Gautier a dit aux Rosiers : « Canaille, vous en verrez bien d'autres » dans sept ou huit jours : ce sera peut-être votre tour. »

On appelle M. Berthaut, professeur de dessin à Saumur.

D. N'avez-vous pas connaissance de faits qui se rattachent à cette cause ? — R. La femme Duret, nourrice de mes enfans, est venue un jour chez moi, et m'a dit : « Si j'avais voulu, j'aurais pu gagner bien de l'argent. » Elle déclara, et après bien des précautions, que M. Cesbron, secrétaire de la mairie des Rosiers, et receveur de la commune, l'avait fait venir chez lui, et lui avait dit dans son cabinet : « Je vous ferai gagner cent écus si vous voulez. Pour cela on vous portera des vivres que vous mettrez dans un panier, et vous irez les porter dans tel champ. » La femme ayant refusé avec indignation, M. Cesbron lui dit : « Je vous mènerai chez le maire et le curé, ils vous attesteront que vous n'avez rien à craindre. » La femme Duret ayant de nouveau refusé, M. Cesbron la congédia et lui recommanda le silence sous peine de passer par ses mains. (Sensation vive et prolongée.)

La femme Duret est appelée et on fait sortir M. Cesbron.

Cette femme déclare que du 24 au 26 juillet à peu près, son mari a tant apporté des vivres des Rosiers, des hommes qu'on lui a dit depuis être des gendarmes déguisés, vinrent, le mardi chez elle lui demander à boire et à manger. Le lendemain, étant allée chez M. Cesbron, celui-ci la fit venir dans son cabinet, lui demanda de la manière la plus circonstanciée toutes les dispositions qui pouvaient lui être nécessaires pour bien connaître son habitation. Il demanda surtout si sa maison avait une porte de derrière, si elle était entourée de raisins. Il dit que si elle voulait, il lui apporterait de nuit des vivres qu'elle porterait également de nuit à ces gens-là, dans les avoines. Sur le refus que fit cette femme, il promit qu'on lui donnerait une somme de 300 fr. : il ajouta que de concert avec M. Daburon et M. le curé des Rosiers, on lui ferait sa fortune. La femme Duret ayant repoussé fortement ces offres, le sieur Cesbron lui recommanda le silence le plus absolu sur la conversation qu'ils venaient d'avoir ensemble, et ajouta que si elle en parlait à qui que ce fût, elle aurait affaire à lui. (Nouvelle sensation.)

M. le président : Quel sens attachiez-vous à ces gens-là ? — R. Je crus que c'étaient les hommes qui dans le pays passaient pour être les brûleurs. — D. Savez-vous que M. Cesbron ait eu quelque rapport avec les incendiaires ? — R. Dans le temps des élections, ayant vu M. Cesbron passer avec plusieurs personnes, je dis à M. Berthaut : « Les voilà encore ensemble ; il se tram sans doute quelque chose. »

M. le procureur-général demande qu'à raison de l'importance de cette déclaration, il en soit dressé procès-verbal séparé pour être ensuite par le ministère public requis ce qu'il appartiendra. La Cour fait droit à cette réquisition et fait écrire à l'instant la déposition de la femme Duret.

On appelle ensuite M. Cesbron. Son arrivée excite au plus haut point l'intérêt de l'auditoire.

M. le président : Monsieur, dans les derniers jours de juillet dernier, avez-vous eu quelque conversation avec la femme Duret ? — R. Elle vint chez moi dans la soirée du 23 : le bruit s'était répandu que la veille le mari de la femme Duret avait acheté une grande quantité de pain : j'allai demander à son boulanger si c'était vrai : il me dit que non ; nous résolûmes de faire observer sa maison pour voir s'il n'y allait pas des personnes suspectes. La patrouille voulut s'introduire dans la maison : ils s'éleva un débat entre eux. Le lendemain la femme Duret effrayée des soupçons qui pesaient sur elle, vint chez moi me demander pourquoi elle était ainsi soupçonnée. Je lui parlai de l'achat du pain. Elle me dit que son mari n'allant que rarement à Saumur, en rapportait beaucoup de pain qu'il y trouvait à meilleur marché qu'aux Rosiers. Ensuite elle me dit : « Mais s'il allait venir des incendiaires chez moi ? » Je lui dis : « Traitez-les bien, et gardez-les, et, si vous pouvez nous les faire prendre, nous vous récompenserons. »

M. le président : Cette déposition offre un tout autre sens que celle de la femme Duret. Vous ne l'avez donc pas engagée à porter des vivres dans les avoines ? — R. Non ; je lui ai conseillé de donner à boire et beaucoup à boire aux personnes suspectes qui viendraient chez elle. — D. Vous ne lui avez pas parlé de 300 fr. qui lui seraient donnés par vous, le maire et le curé ? — R. C'est une calomnie infâme. Je réclame pour toute réponse qu'on demande comment je me suis conduit dans les affaires des incendies : les personnes du pays, les magistrats le diront.

M. le président à la femme Duret : Affirmez-vous qu'il vous ait demandé s'il y avait une porte de derrière à votre maison, et qu'il vous ait proposé de porter des vivres dans les avoines ? — R. Oui. — D. Vous a-t-il parlé de les faire arrêter ? — R. Aucunement. — D. Vous a-t-il offert une somme de 300 fr. ? — R. Oui ; il m'a dit que M. Daburon et le curé feraient ma fortune.

M. Cesbron demande de nouveau qu'on s'enquière de sa conduite lors de l'incendie de Gennes et de l'arrestation de Ducos. « C'est moi, dit-il, qui ai examiné son passeport, qui avais commencé à mettre le visa, et, si j'avais voulu le sauver, je l'aurais pu. C'est lorsque je vis la date nouvelle de ce passeport, du reste très en règle, que je lui adressai des questions qui l'embarras-

serent. Aussi puis-je dire que j'ai beaucoup contribué à son arrestation.

M. le procureur-général demande acte de ses réserves, afin de poursuivre, s'il y a lieu, contre M. Cesbron.

M. Cesbron: Quel est donc le résultat de ce débat? Je reste sous le coup d'une infâme calomnie.

M. le procureur-général: Le résultat de ce débat est que le ministre public se trouve instruit des faits; il verra dans sa sagesse quelle conduite il devra tenir.

M. Eugène Tessier, témoin: On ne me soupçonnera pas sans doute d'être un incendiaire; je puis affirmer qu'il n'y a pas de patrouille qui n'ait fait les mêmes recommandations que celles dont parle M. Cesbron. Moi-même j'ai souvent dit aux habitans: « S'il vous vient des gens suspects, nourrissez-les bien, nous vous donnerons même de l'argent. » (Mouvements d'approbation.)

MM. Quelin et Couchot, experts, rentrent et font leur rapport; il en résulte que le registre de la femme Roy est écrit de deux mains différentes. La partie dans laquelle se trouve inscrit le nom de Cambort n'a pu être écrite par un enfant de dix à onze ans, ainsi que l'avait dit le témoin. Les caractères sont faits avec une grande rapidité et indiquent une main très exercée. Les lignes qui sont ajoutées au haut de la page n'ont pas été tracées en même temps que cette inscription de Cambort; elles ont été tracées plus tard; l'espace manquait, et la plume était plus émoussée.

Relativement au passeport de Gautier, également soumis aux experts, ils pensent qu'il y a eu suppression et falsification dans la date; ils ne peuvent affirmer que les lettres soient de la main de Ducos; cependant de nombreuses similitudes se remarquent entre ces lettres et l'écriture de l'accusé.

M. Dubois, procureur-général, après avoir de nouveau adressé aux experts en écriture différentes questions, et reçu d'eux des réponses conformes à ses observations, s'est levé et a fait le réquisitoire suivant:

« Attendu qu'il est attesté par un grand nombre de témoins qui ont vu et parfaitement reconnu l'accusé Ducos, qu'il était à Gennevilliers et au Fourcil dans la soirée du 17 et dans la matinée du 18 juillet; que, par conséquent, il n'a pu dans le même temps se trouver à Nantes, ville distante de plus de vingt-cinq lieues;

« Qu'à la vérité, le nom de Cambort se trouve porté sur le registre d'ordre de la femme Roy, à la date du 18 juillet; mais que cette inscription est évidemment fautive, ce qui résulte des circonstances ci-après:

1° Ce registre est mal tenu; il a été délivré le 24 mai, et la première inscription du nom d'un voyageur est du 5 juillet;

2° Cambort a déclaré avoir couché plusieurs fois chez la femme Roy; notamment au mois d'avril, dans la nuit du 13 au 14 juillet, la femme Roy, au contraire, dit qu'il n'a couché chez elle que dans la nuit du 17 au 18 juillet, justement le jour de l'incendie qui a eu lieu à Gennevilliers;

3° Long-temps après cette date, le 9 octobre, Ducos, confronté à la femme Roy, a soutenu qu'elle n'avait pu l'inscrire, parce qu'il ne lui avait pas dit son nom;

4° La première inscription sur le registre remonte au 2 ou 5 juillet; elle est au bas d'un verso imprimé, et ne paraît avoir été mise que pour encadrer la mention relative à Cambort, qui, autrement, se serait trouvée le premier sur le registre;

5° C'est évidemment dans le même but qu'a été inscrit, après coup, en tête du premier feuillet numéroté, le nom de Pavageau, sans mention du jour où il a couché, on y voit que les trois petites lignes étaient gênées par l'écriture qui était adessus et à côté;

6° Le premier article du registre, qui remonte au 2 juillet, ne peut avoir été écrit à cette date, puisque la jeune fille à laquelle on l'attribue n'est venue chez la femme Roy que dans le mois d'octobre;

7° La première et la dernière inscription de la même main, quoique paraissant avoir été faites à des dates éloignées les unes des autres, sont cependant de la même écriture, de la même plume et de la même encre;

8° Les cinq mentions intercalées ont été écrites, suivant la femme Roy, par un enfant de onze ans, dont elle ne peut dire ni le nom ni la demeure. Ces écritures sont évidemment l'ouvrage d'une main très exercée; elles ont des dates distantes de quatre mois, et pourtant, elles ont été écrites en même temps, de la même plume et de la même encre;

9° Ducos affirme que le jour où il était à Nantes, les enfants faisaient leur communion dans une église qu'il désigne; qu'on annonça aux troupes rassemblées sur le Cours la prise d'Alger; qu'à cette occasion les croisées firent pavaloises, le canon tira, et que cependant il est constant que cette communion et la proclamation de la victoire n'ont pas eu lieu le 18 juillet; d'où il suit que Ducos n'était pas à Nantes;

10° La femme Roy affirme que Ducos est constamment et sans interruption resté chez elle le 18 juillet, tandis que lui-même déclare qu'il a été très long-temps dehors;

11° La femme Roy et son auberge sont notées à la police de Nantes comme très suspects sous tous les rapports;

« Attendu que le concours de toutes ces circonstances manifeste la fausseté de la déposition de la femme Roy;

« Nous requérons, en exécution de l'art. 330 du Code d'instruction criminelle, que cette femme soit sur-le-champ mise en état d'arrestation, et que son procès lui soit fait comme coupable de faux témoignage. »

M. Deleurie: Je ne suis pas le défenseur de tel ou tel témoin, mais je suis celui de l'accusé. Le réquisitoire que vous venez d'entendre aurait pour but de frapper à l'avance tel ou tel témoignage dont les jurés sont les seuls juges et les juges suprêmes. Au cours du débat, on prend des conclusions tendant à atténuer la croyance qu'on pourrait ajouter à tel ou tel témoignage. Ces témoignages cependant doivent être conservés à l'accusé dans toute leur intégrité; qu'après le débat le ministre public prenne, d'après son opinion, telles ou telles conclusions, je ne puis m'en plaindre; mais ces conclusions venant à être prises maintenant, je dois

élever la voix pour vous faire remarquer, Messieurs les jurés, qu'elles ne peuvent avoir aucun empire sur votre conviction.

La Cour, conformément au réquisitoire du procureur-général, ordonne en vertu de l'art. 330 du Code d'instruction criminelle que la femme Roy sera sur-le-champ mise en état d'arrestation.

M. Deleurie: Plusieurs témoins doivent encore être entendus pour prouver l'alibi de Ducos et cette mesure peut avoir une funeste influence sur leur déposition. Je crois devoir le faire observer à MM. les jurés.

Audience du 5 janvier.

Après avoir achevé l'audition des témoignages relatifs à l'alibi invoqué par Gautier, on passe à celle des témoignages relatifs à Tessier et à sa femme. Mais d'abord M. le président fait avancer l'accusé Bonnières, et lui adresse de nouvelles questions importantes qui ont été déjà faites. Il persiste dans toutes ses réponses.

M. le président: Persistez-vous à dire que, pendant six mois environ, vous avez fait partie d'une bande d'incendiaires dont le chef était l'accusé Ducos? — R. Oui. — D. Vous avez dit avoir logé chez les époux Tessier; vous en avez donné le signalement; persistez-vous à dire que vous avez couché chez eux? — R. Oui. — Quand? — R. Neuf ou dix jours avant l'incendie de Gennevilliers. — D. Etiez-vous seul? — R. Non, j'y étais avec Gautier, le chef de la bande; il m'envoyait dans les fermes environnantes pour savoir où mettre le feu.

On invite Bonnières à regarder l'accusé Tessier. Il affirme le reconnaître, ainsi que sa femme. L'extérieur de Tessier peut rendre cette reconnaissance bien facile: C'est un homme de 35 à 40 ans, habillé de gris; il a presque continuellement la bouche ouverte, de grands cheveux blonds tombent sur ses yeux gris, et couvrent presque tout son visage; son corps affecte une courbure en avant, et ses bras, très longs par eux-mêmes, atteignent jusqu'à ses genoux; tout son extérieur et ses réponses annoncent la stupidité.

M. le président à Bonnières: Savaient-ils que vous étiez des brûleurs? — R. On ne le leur dit pas, et ils ne durent pas le penser, à la vue de Gautier qui était habillé en monsieur et portait une décoration.

Ducos: Messieurs, je me dispenserai de répondre à tout ce que Bonnières peut dire sur mon compte, il ne fait que des mensonges; je ne l'ai jamais connu, je l'ai toujours dit, je ne puis rien dire de plus.

Le sieur Mussier, des Rosiers, dépose ainsi:

« La petite Tessier me dit qu'elle avait eu peur de M. Tessier et de son sabre, lors de la visite par lui faite chez ses père et mère. Elle me dit aussi qu'il était venu auparavant chez elle deux hommes; il y en avait un grand, avec de gros favoris et de grands yeux, qui la faisait trembler. La petite Tessier a 7 ans environ. Gautier étant arrêté, je causai avec lui; il me dit: « Avant huit jours vous en verrez bien d'autres. » Ensuite, étant rentré dans le corps-de-garde où il se trouvait, je l'ai entendu dire au petit Bonnières: « Malheureux! tu n'as jamais été qu'un petit scélérat; tu le seras toujours! » Il fallait donc qu'il le connût auparavant, puisqu'il lui disait qu'il avait toujours été un petit scélérat. Je lui demandai ce que cela voulait dire; il ne me répondit rien. » (Sensation.)

Gautier nie avec force la déclaration du témoin, et fait remarquer qu'il la fait pour la première fois.

M. le président: Témoin, pourquoi n'avez-vous pas déclaré cela dans vos premiers interrogatoires? — R. Parce qu'on ne me l'a pas demandé; je croyais qu'on ne m'interrogeait que sur les époux Tessier.

La petite Tessier est appelée.

M. le président: Ni nos lois, ni la morale qui parle plus haut que toutes les lois écrites, ne permettent qu'un enfant soit entendu en témoignage contre ses père et mère. Reste le pouvoir discrétionnaire du président; mais ce pouvoir, nous ne l'avons jamais compris que comme un pouvoir de conscience qui devait être exercé consciencieusement aussi. L'enfant ne sera pas entendu.

Une émotion générale témoigne de la vive sympathie avec laquelle l'auditoire a accueilli ces paroles.

On appelle la femme Brizard, d'Allonnes. Elle aurait vu une femme en route avec Gautier, et ils se seraient rendus chez la femme Tessier.

M. le président: Gautier, avez-vous quelquefois voyagé avec une femme?

Gautier: Je ne les aime pas assez pour cela. (Rumeur dans l'auditoire.)

La séance est levée. Demain commenceront les débats relatifs à la veuve Masson, la logeuse des Cinquante-deux-Marchés et au dévot Mercadier.

PARIS, 8 JANVIER.

Dans sa séance d'aujourd'hui, la Chambre des pairs s'est occupée d'un mémoire renvoyé à une commission spéciale, et ayant pour but d'obtenir l'autorisation d'exercer la contrainte par corps contre un pair de France. Monsieur le président a fait connaître à la Chambre qu'en vertu de la décision qu'elle a prise le 4 décembre dernier, relativement à l'application de l'art. 29 de la Charte constitutionnelle, M. Borelli lui a adressé un mémoire tendant à prier la Chambre des pairs d'autoriser l'arrestation et l'emprisonnement du vicomte Dubouchage, pair de France, pour le paiement de lettres de change signées par lui à son profit, et portant obligation de la somme de 5,800 fr. Elle produit les titres et toutes les pièces de la procédure suivie devant le Tribunal de commerce de Paris,

et parvenue jusqu'au commandement qui doit précéder la contrainte par corps.

Puis, d'une voix altérée et au milieu des marques générales d'une vive sensation, M. le président a rappelé à la Chambre que, d'après sa propre décision, elle ne pouvait se refuser à ce qui forme l'objet du mémoire, et qu'il allait tirer au sort la commission de sept membres qui décideront du droit de contrainte par corps à exercer par M. Borelli sur M. le vicomte Dubouchage, pair de France, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 366.

Cette commission est composée de MM. Becker, Oudinot, Verac, de Ségur, Bérenger, d'Ambrugeac et Boissy du Coudray.

M. Dubouchage n'était pas présent à cette séance.

Le Rédacteur en chef, gérant,

Darmang

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M. BARTHELEMY BOULAND.

Adjudication préparatoire le samedi 29 janvier 1831, sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, 1° d'une MAISON sise à Paris, rue de Cote, n° 7, marché Beauveau; 2° d'une autre MAISON sise à Paris, rue de Charenton, n° 48 et 50, et rue Moreau, n° 18; 3° et d'une MAISON sise à Paris, rue Moreau, n° 16, à vendre en trois lots qui ne seront pas réunis.

Vente par suite de licitation en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, une heure de relevée, en un seul lot, D'une MAISON sise à Paris, rue Descartes, n° 6 et 8, quartier du Jardin du Roi, 12° arrondissement.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 29 janvier 1831. Ladite maison et dépendances seront criées sur la mise à prix de 28,000 fr., montant de l'estimation faite par experts, ci 28,000 fr.

S'adresser, 1° à M. VINGENT, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Thévenot, n° 24; 2° à M. LEGUEY, avoué présent à la vente, demeurant rue Thévenot, n° 16.

Vente sur publications volontaires, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, une heure de relevée De la nue-propriété d'une MAISON sise à Paris, rue Montmartre, n° 52, près celle Ticquetonne, 3° arrondissement.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 26 janvier 1831. Ladite maison sera criée sur la mise à prix de 30,000 francs.

Les usufruitiers mari et femme sont âgés, savoir, le mari de 67 ans, et la femme de 72 ans.

S'adresser pour avoir connaissance des charges: 1° à M. VINGENT, avoué poursuivant, demeurant rue Thévenot, n° 24; 2° à M. AUDOUIN, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n° 33.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du CHATELET DE PARIS.

Le mercredi 12 janvier 1831, heure de midi,

Consistant en table, bureau, commode, pendule, chaises, fauteuils, rideaux et autres objets, au comptant. Consistant en commode, table, bibliothèque, table au jeu, chaises, tableaux et autres objets, au comptant. Consistant en tables, commodes, secrétaire, armoire, chaises, glaces, bassinoirs et autres objets, au comptant. Consistant en bureau, fauteuils, chaises, canapés, cartonier et cartons, pendule et autres objets, au comptant. Consistant en piano, commode, secrétaire, lampe astrale, gueridon, bureau et autres objets, au comptant. Consistant en secrétaire, bureau, commodes, poêle, fauteuils, chaises, coussinets et autres objets, au comptant. Consistant en un grand établi, hottes, paquets de cordes, éboulés, ébanoirs et autres objets, au comptant. Consistant en glace, pendule, vases en albâtre, bureaux, tables, bibliothèques et autres objets, au comptant. Consistant en billard en acajou et accessoires, tables, chaises, glaces, commodes et autres objets, au comptant. Consistant en bureau, fauteuils, tables, casiers, pupitre, lit, matelas, draps et autres objets, au comptant. Consistant en commode, secrétaire, tables, glaces, pendules, chaises, fauteuils et autres objets, au comptant. Consistant en commodes, tables, secrétaires, armoires, bureaux, gueridons, et autres objets, au comptant. Consistant en comptoirs, lampes, porte-liqueurs, tabac, moulin à café, états, et autres objets, au comptant. Consistant en bureau à pupitre, comptoir, chaises, ouvrages de librairie et autres objets, au comptant. Consistant en table poyante, secrétaire, chaises, planches à différents bois, et autres objets, au comptant.

Rue Richemont, n° 6, le mardi 11 janvier 1831, à midi, consistant en vaisselle, batterie de cuisine, buffet, et autres objets, au comptant. Place du Marche-aux-Chevaux, consistant en cheval poil gris, de l'âge de six ans, et d'un autre cheval poil bai, de l'âge de six ans.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Vente après départ, rue Thiroux, n° 8, les vendredis et samedis 15 janvier 1831, onze heures du matin.

D'un beau mobilier moderne provenant en grande partie des magasins de Lesage, bronze, tableaux, etc.

Le vendredi 14:

Batterie de cuisine, cristaux, porcelaine, bronze, meubles et autres objets. — Une très bonne voiture de voyage et ses accessoires.

Et le samedi 15: les tableaux, la plupart de Salvator, Dolci, Carrache, Costonzi, Bassano et Le Guerchin; le tout détaillé aux affiches placardées et aux numéros des Affiches parisiennes des mardi 11 et jeudi 13 de ce mois.

Les adjudications seront faites par M. BATAILLARD, commissaire-priseur, rue de Grammont, n° 4.

EXTRAIT ÉTHÈRE CONTRE LES VERS.

Ce puissant vernifuge est très facile à faire prendre aux enfans; son effet, toujours constant, est des plus prompts. S'adresser à M. Bocquet, pharmacien, à l'entrée de la rue Saint-Antoine, en face celle des Barres.